

## AVIS MAROCLEAR N° 43/2026

### **Rappel des principes de facturation pour les services rendus par MAROCLEAR**

En référence à l'avis Maroclear N° 442/2024, le présent avis a pour objet de rappeler les principes de facturation pour les services rendus par le dépositaire central à ses affiliés.

#### **1. Les commissions**

Les commissions dues à MAROCLEAR applicables aux Intermédiaires Financiers Habilités, aussi bien pour leurs propres comptes que pour le compte de leurs mandants, sont les suivantes :

- Commissions de gestion des comptes courants ;
- Commissions sur les avoirs ;
- Commissions sur les mouvements ;
- Commissions sur compte d'émission.

Les commissions dues à MAROCLEAR applicables aux Emetteurs sont les suivantes :

- Commissions de gestion des comptes courants ;
- Commissions sur les avoirs ;
- Commissions sur les mouvements ;
- Droits d'admission relatifs aux opérations d'admission et d'assimilation ainsi qu'aux augmentations de capital ;
- Commissions sur compte d'émission.

Les commissions dues à MAROCLEAR applicables aux sociétés de bourse négociatrices sont les commissions sur les mouvements.

## **2. Le règlement des commissions**

Le règlement des commissions s'effectue sur la base de la tarification en vigueur, chaque mois à terme échu. Conformément aux Conventions d'Affiliation, le prélèvement automatique est l'unique mode de règlement des factures du Dépositaire Central. Le prélèvement est effectué 30 jours après la date de réception de la facture.

Les Affiliés de plein exercice doivent s'acquitter des factures propres à leurs activités et des factures de leurs mandants pour bénéficier des services du Dépositaire Central.

Les droits d'admission dus à MAROCLEAR, applicables aux émetteurs ayant confié un mandat de centralisation à un Intermédiaire Financier Habilité, sont acquittés par ce dernier.

**Direction des Opérations**